

Date d'envoi de la convocation : 30 novembre 2018
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 16
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20181206-BU-18-070-DE
Date de télétransmission : 26/12/2018
Date de réception préfecture : 26/12/2018

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DHALEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,

Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB
M. Patrick MANIERE, à M. Michel QUINET

Absents-excusés :

Mme Claude CORON,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/18/070

CONDITIONS FINANCIERES DE SORTIE DU SMSOCO :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que suite aux délibérations du Conseil communautaire des 29 juin 2017 et 18 décembre 2017 actant le retrait de la Communauté d'agglomération du Syndicat Mixte du Sud-Ouest de la Côte d'Or (SMSOCO), il est nécessaire d'approuver les conditions financières de ce retrait.

En accord avec le Comité Syndical, il propose de définir les conditions financières comme suit :

- Participation 2018 (0.60€ x 44 775 habitants) :	26 865.00€
- Participation à l'étude territoriale portée par le SMET 71 :	994.91€
- Fin de suivi Site d'incinération de SAULIEU :	4 800.00€

TOTAL	32 659.91€

Il précise, par ailleurs, que le syndicat dispose d'un trop perçu de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud concernant l'exercice 2017 pour le transfert et le traitement des déchets s'élevant à 164 997.70€, qu'il reversera à l'Agglomération.

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les conditions financières définies ci-dessus,
- AUTORISE le Président à signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services**

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.